

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2 du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq (64) porté par la  
communauté de communes Lacq-Orthez**

n°MRAe 2023ANA122

dossier PP-2024-14822

**Porteur du Plan** : communauté de communes Lacq-Orthez

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 6 octobre 2023

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 25 octobre 2023

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI et Cédric GHESQUIERES.*

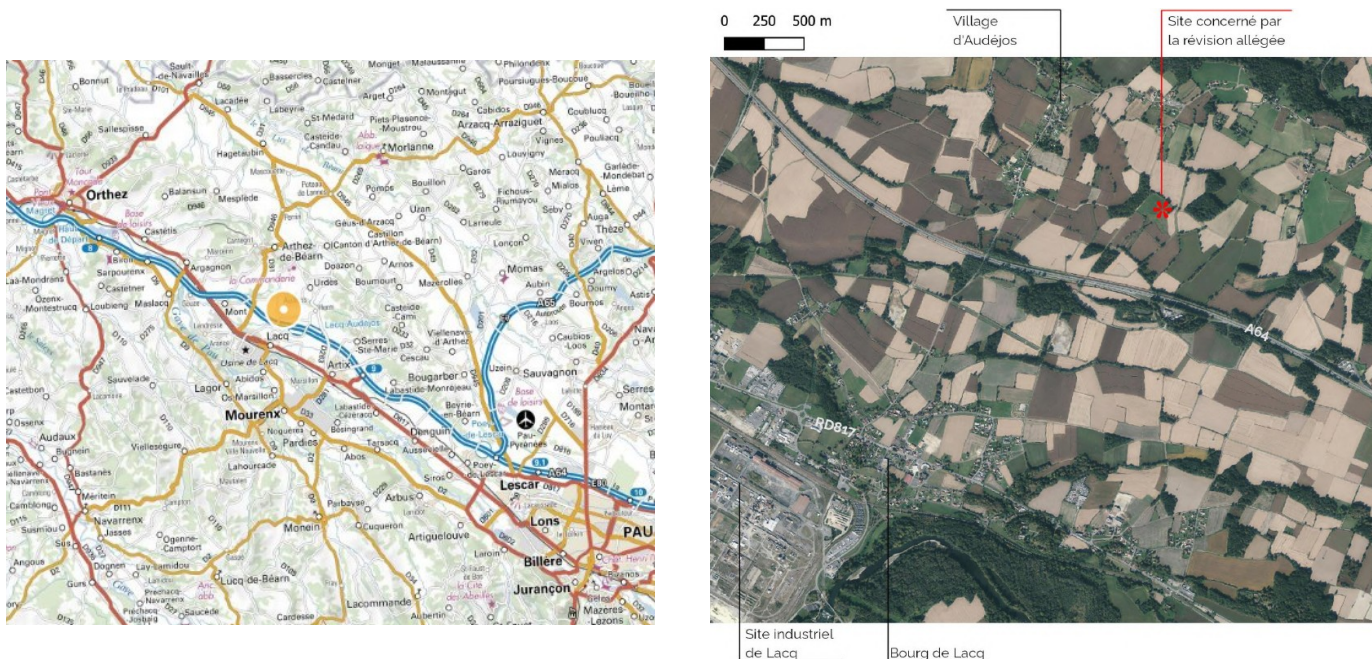
*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq porté par la communauté de communes Lacq-Orthez. Le PLU, approuvé le 20 mai 2019, a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 20 juin 2018.

La commune de Lacq, membre de la communauté de communes Lacq-Orthez (55 000 habitants au 1er janvier 2017 pour une superficie de 750 km<sup>2</sup>), compte 729 habitants en 2020 pour une superficie de 17,05 km<sup>2</sup>.

Le site LA125 (ancien puits d'hydrocarbures) concerné par la révision allégée n°2 du PLU se situe au nord de la commune, à l'est du village d'Audéjos. Il doit accueillir un parc photovoltaïque sur une surface globale clôturée de 30 870 m<sup>2</sup>.



Localisation de la commune de Lacq et du site LA125  
(Source : Géoportail et notice explicative page 8)

La commune a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui s'est développé à partir des années 1950. Elle est traversée par l'autoroute A64, par la voie ferrée Bayonne-Pau-Toulouse et par la route départementale RD817 Bayonne-Toulouse, classée à grande circulation.

Le territoire de Lacq est concerné par les sites Natura 2000 du Gave de Pau (zone spéciale de conservation) désigné au titre de la directive « Habitat, faune, flore » (FR 7200781) et du Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212010)<sup>2</sup>.

Le site LA125 se situe à environ 600 m du ruisseau de l'Henx, affluent du Gave de Pau et à environ 400 m du point le plus proche du site Natura 2000. Il est constitué d'une friche herbacée et s'insère dans la trame bocagère d'un secteur qui présente des zones humides.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Lacq-Orthez<sup>3</sup> prévoit une déclinaison de la stratégie nationale bas carbone et une production d'énergie d'origine photovoltaïque de 80 MWc à l'horizon 2050<sup>4</sup>. La révision allégée n°2 a pour objectif de permettre d'accueillir un parc

1 Avis 2018ANA74 du 20 juin 2018 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6367\\_e\\_plu\\_lacq-audejos\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

2 <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Avis 2017ANA133 du 4 octobre 2017 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5089\\_pcaet\\_lacq\\_orthez\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5089_pcaet_lacq_orthez_avis_ae_signe.pdf)

4 Ces éléments d'information sont disponibles dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante : [https://www.cc-lacqorthez.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F\\_Reponses\\_aux\\_recommandations\\_MRAE.pdf](https://www.cc-lacqorthez.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F_Reponses_aux_recommandations_MRAE.pdf)

photovoltaïque d'une puissance maximum de 4 MWc<sup>5</sup> sur le site LA125. Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un projet plus vaste comprenant également la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une même superficie sur le site LA127 au nord du village d'Audéjos. Le dossier présente l'étude d'impact<sup>6</sup> du projet photovoltaïque étendu sur les deux sites LA125 et LA127, qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>7</sup>.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

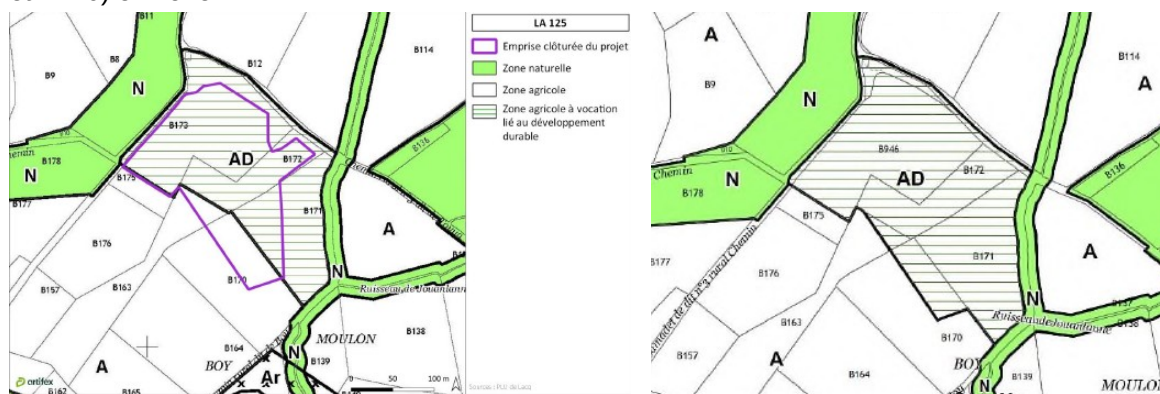
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée s'inscrit dans un objectif de réhabilitation et de valorisation de l'ancien puits d'hydrocarbures LA125, à l'ouest de la commune au lieu-dit « Boy ». Ce dernier est actuellement classé dans le PLU en vigueur en zone agricole A (3 500 m<sup>2</sup>) et en zone agricole AD de développement durable (environ 2,7 hectares), le classement AD permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet de révision prévoit de reclasser la zone A (3 500 m<sup>2</sup> correspondant à une partie des parcelles B163 et B170) en zone AD.



Zonage du PLU avant et après révision allégée n°2  
(Source : Notice explicative page 6)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend l'étude d'impact initiale concernant le projet sur les deux sites LA125 et LA127 et une notice explicative du projet de révision allégée reprenant les principales conclusions de l'étude d'impact.

La méthodologie présentée dans l'étude d'impact pour mener les investigations écologiques<sup>8</sup> à l'échelle du site de projet de parc photovoltaïque permet une définition précise des enjeux. En revanche, le résumé non technique n'est pas fourni ce qui ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale menée spécifiquement en lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLU. Le résumé non technique est pourtant un document obligatoire et un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information, en particulier concernant les effets sur l'environnement et la démarche de réduction des incidences de la révision du PLU.

La révision allégée n°2 du PLU ne conduit par ailleurs pas à faire évoluer les indicateurs du PLU relatifs au dispositif de suivi des énergies renouvelables et de la consommation des espaces.

**La MRAe demande de présenter un résumé non technique permettant d'appréhender la démarche**

<sup>5</sup> Watt crête : unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques

<sup>6</sup> Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

<sup>7</sup> Avis 2023APNA02 du 12 janvier 2023 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2022\\_13418\\_parc\\_photovoltaiquelacq\\_2023\\_01\\_11.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13418_parc_photovoltaiquelacq_2023_01_11.pdf)

<sup>8</sup> À partir de la page 254 de l'étude d'impact

d'évaluation environnementale menée à l'occasion de la révision allégée n°2 et recommande de présenter un bilan du PLU à partir des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'évolution de la production d'énergie renouvelable et la consommation des espaces.

Les dispositions du règlement écrit du PLU relatives à la zone agricole liée au développement durable AD ne permettent pas d'appréhender les mesures nécessaires à la remise en état des parcelles en fin d'exploitation des parcs photovoltaïques.

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit du PLU par les dispositions destinées à assurer la remise en état du site après exploitation des installations photovoltaïques.**

## 2. Justification de l'extension du périmètre de la zone AD

Le dossier justifie la révision du PLU en indiquant que l'extension de la zone AD est prévue pour couvrir la totalité de la surface remise en état de l'ancien puits LA125. Ce puits mis en production au début des années 1960 a été bouché définitivement et le site a été réhabilité par excavation et traitement des matériaux et comblement avec des matériaux compatibles avec un usage agricole ou la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Pour autant, le zonage AD en vigueur ne semble pas cohérent avec le périmètre de l'ancien puits LA125, sans justification.

La MRAe relève de plus que les parcelles à reclasser en zone AD ont été renaturées et sont caractérisées par des habitats naturels à enjeux, tels que des zones humides comme le précise l'étude d'impact. Dans son avis relatif au projet photovoltaïque étendu sur les deux sites LA125 et LA127, la MRAe avait demandé qu'une démarche d'évitement des zones humides soit menée.

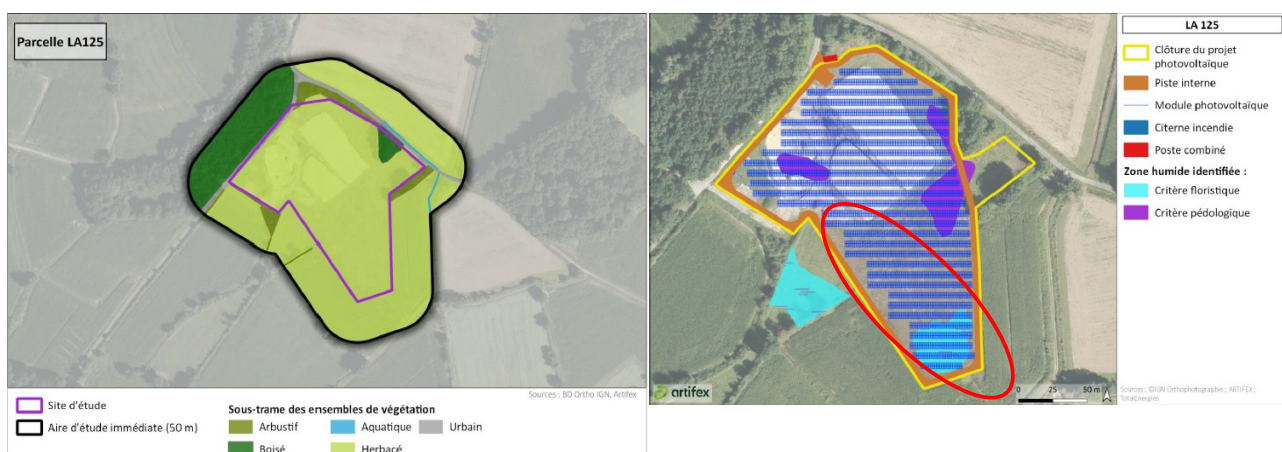
**La MRAe demande de mieux justifier l'extension du périmètre de la zone AD au regard des sensibilités écologiques en présence.**

## 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet photovoltaïque sur l'ancien puits LA125 offre à la fois des habitats humides (ornières, fossés) et terrestres (fourrés, boisements et couvert herbacé) favorables aux amphibiens dont l'Alyte accoucheur, espèce qualifiée de patrimoniale. De plus, sa partie ouest permet au Cuivré des marais, papillon protégé, d'y réaliser l'ensemble de son cycle biologique. En limite de parcelle, quelques vieux chênes offrent un habitat favorable au Grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire.

Le site LA125 est également occupé par cinq zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques.

**La MRAe confirme la nécessité d'un évitement des zones humides sur les parcelles reclassées en zone AD, objet de la révision du PLU, mais également sur l'ensemble du secteur de projet de parc photovoltaïque. Pour cela, elle recommande de protéger réglementairement dans le PLU les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.**



Les habitats et les zones humides inventoriés (étude d'impact pages 120 et 175)

#### 4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le site de projet photovoltaïque sur l'ancien puits LA125 est bordé en partie par des boisements et longé par des routes communales au nord et à l'ouest. Des vues en direction des habitations implantées à proximité existent, ainsi que depuis les voies de communication. La strate arborée et le micro relief permettent de limiter de larges ouvertures mais en période hivernale, les haies laissent apercevoir l'A64 au sud. L'étude d'impact mentionne la plantation de haies destinées à assurer l'insertion paysagère du projet. Toutefois cette mesure n'est pas retranscrite dans le zonage projeté dans le cadre de la révision allégée.

**La MRAe recommande d'inscrire les haies prévues dans le règlement de la zone AD au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement du PLU.**

#### 5. Prise en compte des risques

Les sites LA125 et LA127 ont fait l'objet d'une analyse résiduelle des risques<sup>9</sup> prévoyant notamment un suivi de cette thématique dans les documents d'urbanisme. **La MRAe recommande d'ajouter au dispositif de suivi environnemental du PLU la thématique des risques liés à l'exploitation passée du site.**

### IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq (64), porté par la communauté de communes Lacq-Orthez, vise à reclasser 3 500 m<sup>2</sup> de zone agricole A en zone agricole liée au développement durable (zone AD) pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque de 3,1 hectares.

Ce projet de révision s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes.

Le dossier fourni doit être complété d'un résumé non technique, document obligatoire. De plus, les zones humides identifiées sur les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une protection réglementaire dans le PLU et conduire au réexamen du périmètre des parcelles classées en zone AD.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre permanent

**Signé**

Patrice Guyot

9 Source : agence régionale de santé (ARS)